

3.—Récapitulation des établissements, des prêts et gratifications au titre de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, 31 mars 1953¹

Détail	Fermes	Petits lopins	Pêche commerciale	Terres provinciales	Terres fédérales	Total
Admis à l'établissement..... nomb.	31,779	42,620	1,035	5,464	403	81,301
Admis à bénéficier d'aide pécuniaire... "	25,146	28,908	899	4,412	322	59,687
Montants approuvés, terrains et améliorations permanentes \$	95,496,982	141,994,692	2,628,797	4,185,532	702,383	245,008,386
Montants approuvés, bétail et outillage \$	30,219,978	7,271,282	962,521	5,756,189	11,620	44,260,480
Montant moyen approuvé par ancien combattant..... \$	4,999	5,163	3,995	2,253	2,217	4,846
Gratification conditionnelle moyenne par ancien combattant..... \$	1,950	1,392	1,751	2,253	2,217	1,669

¹ A l'exception des anciens combattants d'origine indienne qui sont établis sur des réserves.

Les contrats de construction de nouvelles maisons se sont maintenus à peu près au même niveau en 1952-1953 qu'au cours de l'année précédente. Ces anciens combattants se sont faits leurs propres entrepreneurs à l'égard d'environ 78 p. 100 des 16,673 nouvelles maisons, dont la construction est achevée ou commencée

4.—Construction de maisons en vertu de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, 31 mars 1953

Détail	Fermes	Petits lopins	Pêche commerciale	Terres provinciales	Terres fédérales	Total
Maisons achevées.....	1,169	12,407	219	1,087	85	14,967
Maisons en construction.....	175	1,298	12	206	15	1,706
Maisons projetées.....	298	934	14	178	—	1,424
Demandes (net), logements nouveaux.....	1,642	14,639	245	1,471	100	18,097

Au cours de l'année, le programme d'aide à la construction sur des terrains municipaux, d'accord avec la Société centrale d'hypothèques et de logement, a connu un regain d'activité. L'arrêté en conseil C.P. 36/258, qui étend le programme à des terrains municipaux n'appartenant pas déjà au directeur chargé de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, a été adopté en février 1953 en vue de prolonger d'un an l'application de l'arrêté en conseil C.P. 147/3233 du 1^{er} juillet 1950, qui autorisait le programme.

Assurance-vie des anciens combattants.—L'administration et la statistique de l'assurance-vie des anciens combattants sont exposées au chapitre XXVI.

Allocations aux anciens combattants.—La loi sur les allocations aux anciens combattants est appliquée par la Commission des allocations aux anciens combattants. Ces allocations s'adressent aux anciens combattants qui ont servi sur un théâtre de guerre ou qui, encore, touchent une pension d'invalidité et ont atteint l'âge de 60 ans; ils peuvent les recevoir avant cet âge si leur état physique les empêche de gagner leur vie. Les allocations peuvent également être versées aux veuves